

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 38-255-1918 portant ouverture décrédits au chapitre 34 du budget colonial.

n° 38-255-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 janvier 1918

Numéro JO
n° 255 du 31/01/1918

Date du numéro
31 janvier 1918

VISAS

Le Gouverneur p. 1, de la Côte Française des somalis et dépendances : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la nécessité de pourvoir aux dépenses afférentes au service du contrôle du chemin de fer Franco- Ethiopie: Considérant qu'aucune ordonnance de délégation du ministre des colonies n'est encore parvenue à Djibouti pour le règlement de ces dépenses : Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'urgence : Le Conseil d'Administration entendu :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Il est ouvert au

chapitre 34 du budget colonial " Frais de contrôle remboursables par la Compagnie du chemin de fer Franco-Ethiopien " Exercice 1918 un crédit provisoire de trois mille francs, pour servir aux frais ci-dessus énoncés. Art. 2

- Ce crédit sera annulé d'office dès réception des ordonnances de délégation de crédits qui seront demandés au Ministre des colonies. Art 3 — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier Payeur, et inséré au Journal officiel de la Côte Française des Somalis.

GEFFRIAUD.